



Arrêté n° 2018 - 08

portant mise en demeure de réaliser des travaux de remise en état
de bâtiments patrimoniaux situés
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L331-4, L331-26, R331-19, R331-64 et R331-67,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-17, R423-13, R423-62 et R431-14-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/03 daté du 19 décembre 2017, notifié à Monsieur LOOSVELT Didier et Madame LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL, par lettres recommandées avec accusés de réception datés des 27 décembre 2017 et 15 janvier 2018,

VU les observations formulées par Monsieur LOOSVELT Didier datées du 27 décembre 2017, envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception le 06 janvier 2018 et reçues par l'Établissement public du Parc national du Mercantour le 09 janvier 2018,

VU l'arrêté n°2018-02 du 02 février 2018, mettant en demeure Monsieur LOOSVELT Didier et Madame FAVOREL Joëlle épouse FAVOREL, de déposer une demande de régularisation relative aux travaux effectués sur les bâtiments cadastrés n°188 et 191 section J de la commune de Saorge,

VU les déclarations préalables déposées par Monsieur LOOSVELT Didier & Madame LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL, enregistrées le 09 avril 2018 n mairie de Saorge sous les numéros DP 006 132 18 B 0006 et DP 006 132 18 B 0007, ainsi que les pièces complémentaires enregistrées le 07 mai 2018,

VU les avis du Conseil Scientifique datés des 14 mai et 1^{er} juin 2018,

VU les avis conformes n°2018-187 et n°2018-188 datés du 1^{er} juin 2018, défavorables à la régularisation administrative des travaux déclarés aux dossiers DP 006 132 18 B 0006 et DP 006 132 18 B 0007,

VU les décisions de Madame le Maire de Saorge, portant opposition aux déclarations préalables DP 006 132 18 B 0006 et DP 006 132 18 B 0007, en date du 11 juin 2018,

VU les observations formulées par Monsieur LOOSVELT Didier datées du 18 juillet 2018, envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception et reçues par l'Établissement public du Parc national du Mercantour le 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier de déclaration préalable n°DP 006-132-18-B007 ne comporte pas d'élément satisfaisant à l'article 2.2 de l'arrêté de mise en demeure n°2018-02, à savoir « *Il est également attendu dans ce dossier, que Monsieur LOOSVELT Didier et Madame LOOSVELT Joëlle proposent les travaux qu'ils envisagent pour le remplacement de ces auvents provisoires, en décrivant et en déclarant le ou les aménagements définitifs destinés à préserver les huisseries des intempéries* »

Considérant que les deux bâtiments concernés sont des « casoun » traditionnels de la Roya, définis par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme des éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du Parc national, et qu'à ce titre, leur rénovation n'est possible que dans le cas où les bâtiments ne sont pas affectés à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ces bâtiments en lieux de villégiature est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, de rendre possible la réalisation des travaux de rénovation afin de permettre le maintien de ces édifices dans le temps, à condition qu'ils s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti,

Considérant que les travaux réalisés sur les bâtiments concernés ne correspondent pas, ni dans leur forme ni dans leurs matériaux constitutifs ni dans les procédés de leur mise à œuvre, à des éléments cohérents avec le style architectural des casoun, et qu'à ce titre ils ne respectent pas le caractère traditionnel des bâtiments tel qu'il est documenté dans les études et publications liées au patrimoine de la Roya,

Considérant que les avis conformes n°2018-187 et 2018-188 susvisés, portent refus de régularisation des travaux effectués sans autorisation préalable et impliquent en conséquence une remise en état des bâtiments concernés,

Considérant qu'il convient d'exiger des propriétaires cette remise en état par le biais d'une mise en demeure complémentaire, celle-ci devant être réalisée en référence aux caractéristiques antérieures des bâtiments tout en prescrivant des mesures correctives sur les matériaux et procédés de mise en œuvre traditionnels des casoun,

Considérant que dans ses observations en date du 18 juillet 2018, Monsieur LOOSVELT Didier déclare « *accuser réception de votre projet de mise en demeure* », prendre « *bonne note de vos observations. Les modifications demandées seront réalisées dans les délais impartis* » tout en requérant que les contrôles effectués par les agents du Parc national du Mercantour soient réalisés en leur présence en précisant les périodes auxquelles lui ou sa sœur, Madame LOOSVELT Joëlle, est susceptible d'être joignable pour un rendez-vous,

Considérant qu'au regard de l'article L.171-1 du code de l'environnement, encadrant les conditions d'accès aux lieux des fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs et l'article 102 du code civil définissant la notion de domicile, il ressort que cette requête constitue une entrave à la réalisation du contrôle administratif dans la mesure où celui-ci portera sur une propriété non close et ne nécessitera pas l'accès aux domiciles ou parties des locaux à usage d'habitation de Monsieur et Madame LOOSVELT,

Considérant en outre que l'article L.171-2 du code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques dans les situations où l'accès aux lieux est refusé aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de prévoir de disposition spécifique dans le présent arrêté de mise en demeure pour assurer le contrôle de sa mise en œuvre,

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur LOOSVELT Didier, domicilié 236 avenue Lelièvre – 59 120 LOOS et Madame LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL, domiciliée 7 rue de la gare – 59150 WATTRELOS, sont conjointement mis en demeure de procéder à une remise en état des bâtiments cadastrés section J, parcelles n°188 et 191 commune de Saorge.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté aux personnes citées à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches et procédés suivants :

2.1. Bâtiment cadastré section J, parcelle n°188 commune de Saorge : les huisseries et maçonneries seront refaites en référence à l'état antérieur du bâtiment avant travaux et en prenant en compte le style architectural traditionnel des casouns. Par conséquent :

2.1.1 – Les linteaux des 3 fenêtres et de la porte du 2^{ème} niveau du bâtiment seront intégralement repris et remplacés par des pièces de bois neuves de section rectangulaire ou carrée, scellées dans l'épaisseur des murs sans dépassement de ceux-ci par rapport à la façade.

2.1.2 – Les volets ouvrants vers l'extérieur seront intégralement démontés et remplacés par des volets intérieurs à un pan, constitués de planches de bois verticales jointes.

2.1.3 – Si un traitement du bois est appliqué sur les volets, la porte et les linteaux, celui-ci sera réalisé à l'aide de produits naturels, de teinte mate et sombre.

2.1.4 – Pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à la remise en état des huisseries et linteaux, la réutilisation totale ou partielle des bois ayant fait l'objet d'un traitement chimique (vernis Synthilor) est autorisée, à la condition que ces derniers soient entièrement poncés dans une atmosphère confinée. Les résidus de ponçage devront être intégralement collectés et évacués vers une installation de traitement autorisée.

2.1.5 – Les reprises de maçonnerie autour des fenêtres et de la porte du 2^{ème} niveau du bâtiment seront intégralement repiquées. Le rejointoiement des pierres sera réalisé à l'aide de mortier à la chaux, sans recouvrement de celles-ci, avec des joints fins et creux.

2.1.6 – Le marche-pied de la porte sera intégralement repiqué. La face supérieure de celui-ci sera constituée d'un dallage irrégulier de pierres prélevées sur place et posées sur flanc, fixées par des joints fins au mortier de chaux, sans recouvrement.

2.1.7 – Les maçonneries seront réalisées de telle sorte que tout risque de ruissellement ou de projection dans le milieu naturel soit réduit au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs.

2.1.8 - Les résidus de repiquage des maçonneries devront être intégralement collectés et évacués vers une installation de traitement autorisée.

2.2. Bâtiment cadastré section J, parcelles n°191 commune de Saorge : les avancées au dessus des huisseries situées en façade Ouest ne correspondent pas au style architectural des casouns. Par conséquent :

2.2.1 – L'ensemble des éléments constitutifs des avancées de protection des huisseries provisoires – planches, ardoises en schiste noir et mousse expansive – sera retiré de la façade et évacué en-dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

Article 3 :

Les travaux prescrits par l'article 2.2.1 seront réalisés et finalisés avant le 30 septembre 2018.

Les travaux prescrits par les articles 2.1.1 à 2.1.8 seront réalisés et finalisés avant le 30 septembre 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté n'exonère pas les personnes mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique en vigueur dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par les personnes mises en demeure citées à l'article 1, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers fondés à ester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au Siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice en cas de poursuites pénales ;
- Madame le Maire de Saorge ;
- Monsieur le chef du Service territorial de la Roya-Bévéra – Parc national du Mercantour.

Fait à Nice, le 19 juillet 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER